

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Le Conseil des Ministres entendu :
Vu la constitution du 8 Décembre 1963;
Vu l'ordonnance 63/2 du 11/9/1963 portant organisation
des pouvoirs publics.

ORDONNE

ARTICLE 1er. - Sont amnistiées toutes les condamnations prononcées définitives à la date du 15 Août 1968, à l'exception de celles afférentes aux infractions ci-après :

- meurtres
- assassinats
- vols, escroqueries, recel et émission de chèques sans provision .

ARTICLE 2. - Des mesures de grâce individuelle pourront intervenir en faveur de tous les délinquants dont les infractions sont antérieures au 15 Août 1968, qui n'auraient pas bénéficié de l'amnistie au titre de l'article précédent.

ARTICLE 3. - La contrainte par corps pourra cependant être exercée contre les bénéficiaires de l'amnistie, à la requête des Administrations publiques ou des parties civiles.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont expressément réservés. De même l'amnistie ne pourra être opposée aux Administrations de l'Etat agissant comme partie civile à la suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5. - En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie sera versé aux débats et mis à la disposition des parties. Lesdites instances pourront être portées devant les Tribunaux correctionnels.

ARTICLE 6. - L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites qui pourrait intervenir.

ARTICLE 7. - La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Août 1968

A. MASSAMBA-DEBAT.